



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N° 4

Réunion du : Mardi 17 janvier 2023

À : 14h30

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents : MM. Stephan BELMONTE, Philippe BURGIO, Vincent CASERTA, Bernard MICONNET, Laurent MOURET, Christophe VIDUSSI, Daniel VINCENT

Excusé(s) : MM. Michel BERBECHE, Nicolas DUBOIS

Assiste(nt) à la séance : MM. Kélian DORCE, Julien PINTO

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DÉCISION

528997 – F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR – U17 R Groupe A

Educateur : Nicolas PERIAM (licence n° 2546155558)

- Perte du « Permis de conduire » une équipe de Jeunes.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la décision de la C.R. de Discipline en date du 21 Décembre que l'éducateur Nicolas PERIAM du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR a été sanctionné de 15 matchs de suspension ferme dont l'automatique à compter du 14 novembre 2022 pour s'être rendu coupable de propos grossiers à l'encontre des adversaires au cours de la rencontre, et de propos blessants en récidive et grossiers à l'encontre des Officiels au cours de la rencontre.

Attendu que l'article 7.1 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes – Annexe 1 du Règlement des Championnats de Jeunes de la LMF – prévoit que : « *L'éducateur(trice) responsable dispose d'un crédit de 10 points sur son P.C.E.J. Toute évaluation inférieure à 10/20 amène la perte d'un (1) point sur le P.C.E.J. Chaque suspension de l'éducateur(trice) responsable par la Commission Régionale de Discipline, entraîne la perte d'un nombre de points équivalent au nombre de matchs de sa suspension ferme. En cas de suspension à temps, l'éducateur(trice) responsable perd un nombre de points équivalent au nombre de matchs prévu par le barème disciplinaire de la L.M.F (3 matchs par mois) ».*

Considérant en conséquence que la sanction de 15 matchs de suspension ferme dont l'automatique entraîne le retrait de quinze (15) points sur le permis de conduire une équipe de jeunes de l'éducateur Nicolas PERIAM.

Que ce dernier dispose d'un solde négatif, synonyme de perte du permis de conduire une équipe de jeunes.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes prévoit quant à lui que : « *L'éducateur(trice) responsable n'ayant plus de point sur son P.C.E.J le perd de fait, et ne pourra plus être désigné(e) comme éducateur(trice) responsable d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison et être présent(e) sur le banc d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison. La perte du permis entraîne le retrait de 1 point au classement de l'équipe de l'éducateur(trice) fautif et l'obligation pour le club de désigner un(e) nouvel(le) éducateur(trice) responsable conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après ».*

Considérant par conséquent que le club F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR est en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR. (528997) :

- **En application du Permis de conduire une équipe de jeunes**
- **Pour infraction aux articles 7 et 8 du Permis de conduire une équipe de jeunes**
- **A 1 (UN) POINT DE RETRAIT FERME au classement de son équipe U17 R Groupe A.**

Invite en outre le club du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR à désigner un nouvel éducateur dans les plus brefs délais.

Montant débité du compte du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

501523 – ISTRES F. C. – U18 R1 Groupe A
Educateur : Frédéric PETRUCCI (licence n° 1799621910)
- Perte du « Permis de conduire » une équipe de Jeunes.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la décision de la C.R. de Discipline en date du 21 décembre 2022 que l'éducateur Frédéric PETRUCCI du ISTRES F. C. a été sanctionné de 10 matchs de suspension ferme dont l'automatique à compter du 13 novembre 2022 pour s'être rendu coupable de comportement excessif et déplacé au cours de la rencontre et de propos blessant à l'encontre des Officiels au cours de la rencontre, ainsi que de propos grossiers à l'encontre de l'éducateur adverse à l'issue de la rencontre.

Attendu que l'article 7.1 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes – Annexe 1 du Règlement des Championnats de Jeunes de la LMF – prévoit que : « *L'éducateur(trice) responsable dispose d'un crédit de 10 points sur son P.C.E.J. Toute évaluation inférieure à 10/20 amène la perte d'un (1) point sur le P.C.E.J. **Chaque suspension de l'éducateur(trice) responsable par la Commission Régionale de Discipline, entraîne la perte d'un nombre de points équivalent au nombre de matchs de sa suspension ferme. En cas de suspension à temps, l'éducateur(trice) responsable perd un nombre de points équivalent au nombre de matchs prévu par le barème disciplinaire de la L.M.F (3 matchs par mois) ».***

Considérant en conséquence que la sanction de 10 matchs de suspension ferme dont l'automatique entraîne le retrait de 10 points sur le permis de conduire une équipe de jeunes de l'éducateur Frédéric PETRUCCI.

Que ce dernier dispose d'un solde nul, synonyme de perte du permis de conduire une équipe de jeunes.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes prévoit quant à lui que : « *L'éducateur(trice) responsable n'ayant plus de point sur son P.C.E.J le perd de fait, et ne pourra plus être désigné(e) comme éducateur(trice) responsable d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison et être présent(e) sur le banc d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison. La perte du permis entraîne le retrait de 1 point au classement de l'équipe de l'éducateur(trice) fautif et l'obligation pour le club de désigner un(e) nouvel(le) éducateur(trice) responsable conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après ».*

Considérant par conséquent que le club ISTRES F. C. est en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club ISTRES F. C. (501523) :

- En application du Permis de conduire une équipe de jeunes
- Pour infraction aux articles 7 et 8 du Permis de conduire une équipe de jeunes
- **A 1 (UN) POINT DE RETRAIT FERME au classement de son équipe U18 R1 Groupe A.**

Invite en outre le club du ISTRES F. C. à désigner un nouvel éducateur dans les plus brefs délais.

Montant débité du compte du ISTRES F. C. auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

- Amende : 0 Euros

ÉQUIVALENCE BEF

Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le BEF :

- M. Richard KRAKOWSKI (licence n° 170008097), né le 21.07.1963.

Présidente
Rosette GERMANO

Secrétaire
Daniel VINCENT